

Recommandation professionnelle

Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

Cette recommandation professionnelle a été adoptée lors de l'assemblée générale de l'Institut des réviseurs d'entreprises du 28 juin 2004 et ré-adoptée lors de l'assemblée générale du 12 juin 2007.

INDEX

I Présentation générale du régime des certificats d'investissement audiovisuel (ci-après «CIAV»)

- 101 Cadre réglementaire
- 102 Présentation des organismes publics concernés
 - 1021 Gouvernement
 - 1022 Fonds national de soutien à la production audiovisuelle

II Description de la procédure CIAV

- 201 Bénéficiaires des CIAV
- 202 Agrément des sociétés requérantes
- 203 Décision d'éligibilité au régime des CIAV
- 204 Conditions d'éligibilité des oeuvres (source : Loi du 21 décembre 1998 sur les CIAV Art 4)
- 205 Modalités de délivrance des certificats d'investissement audiovisuel (RGD CIAV du 16 mars 1999 Art 5)
- 206 Détermination de l'assiette de calcul des dépenses éligibles
- 207 Catégories de dépenses d'un budget de production (source : RGD CIAV du 16 mars 1999 Art 4)

III Obligations contractuelles

- 301 Mission de contrôle

IV Objet du contrôle par le Réviseur d'Entreprises

V Le contrôle par le Réviseur d'Entreprises

- 501 Le contrôle des termes de la convention et des principes exposées dans le recueil des documents relatifs à l'attribution des aides au secteur de la production audiovisuelle produit par le Fonds
- 502 Le contrôle des dépenses éligibles
- 503 L'identification par le Réviseur d'Entreprises

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

INDEX
(suite)

VI Le régime des aides financières sélectives

- 601 Généralités
- 602 Les différences avec le régime «CIAV»
- 603 Le contrôle par le réviseur d'entreprises

Annexes:

1. Modèle de rapport du réviseur d'entreprises
2. Modèle de lettre de mission
3. Modèle de courrier à adresser au Fonds

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

I Présentation générale du régime des certificats d'investissement audiovisuel

101 Cadre réglementaire

En 1988, le gouvernement luxembourgeois a introduit un mécanisme fiscal de soutien du secteur de la production audiovisuelle d'œuvres de fiction. Par ce mécanisme, précisé par une loi du 21 décembre 1998, un avantage fiscal, sous forme de certificats d'investissement audiovisuel ("CIAV"), est accordé aux investisseurs (personnes morales) à concurrence du capital investi dans une société de capitaux agréée, résidente et pleinement imposable qui a pour objet principal la production d'œuvres audiovisuelles au Luxembourg répondant à certains critères techniques et économiques.

La loi du 21 décembre 1998, qui proroge le régime des CIAV de 10 ans (de 1999 à 2008), confie au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ("le Fonds") le rôle préalablement dévolu à une Commission consultative ad hoc du Service des médias et de l'audiovisuel ("SMA").

102 Présentation des organismes publics concernés

1021 Gouvernement

Les CIAV sont délivrés par les ministres compétents du Gouvernement, à savoir les membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions les finances, le secteur audiovisuel et la culture, procédant par décision commune, sur avis préalable du Fonds (source : Loi du 21 décembre 1998 sur les CIAV Art I Art 3).

1022 Fonds national de soutien à la production audiovisuelle

Le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle est un établissement public créé par la loi modifiée du 11 avril 1990.

Le Fonds a, entre autres missions, celle "d'émettre les avis préalables à l'attribution des certificats d'investissement audiovisuel et d'assurer la gestion administrative du régime" (source : Loi du 21 décembre 1998 sur les CIAV Art II Art 2).

Entre autres pouvoirs, son Conseil d'Administration "émet au nom du Fonds et à destination des ministres compétents les avis préalables à l'attribution des certificats d'investissement audiovisuel" (source : Loi du 21 décembre 1998 sur les CIAV Art II Art 6).

II Description de la procédure CIAV

201 Bénéficiaires des CIAV

Ne peuvent être bénéficiaires des CIAV que des sociétés de capitaux agréées, résidentes et pleinement imposables, qui ont pour objet social principal la production audiovisuelle et qui produisent effectivement des œuvres audiovisuelles dans des conditions déterminées à l'article 4 "Conditions d'éligibilité des œuvres" de la Loi du 21 décembre 1998 sur les CIAV (source : Loi du 21 décembre 1998 sur les CIAV Art I Art 2).

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

202 Agrément des sociétés requérantes

Pour être agréées, les sociétés doivent disposer de structures administratives stables et durables, ainsi que d'une organisation comptable et de procédures de contrôle interne appropriées à une bonne exécution des obligations que comporte pour ces sociétés l'octroi du bénéfice du régime fiscal temporaire spécial pour les CIAV (source : RGD CIAV du 16 mars 1999 Art 1).

203 Décision d'éligibilité au régime des CIAV

Les sociétés agréées adressent six semaines au moins avant le début de la production audiovisuelle une requête écrite au Fonds (source : RGD CIAV du 16 mars 1999 Art 2).

Le Conseil d'Administration du Fonds avise la requête sur base des conditions d'éligibilité de la Loi du 21 décembre 1998 sur les CIAV, et la transmet aux ministres compétents qui se prononcent avant la fin du deuxième mois qui suit le mois de la réception de la susdite requête, en délivrant à la société requérante une décision d'éligibilité de l'œuvre audiovisuelle, qui fera l'objet d'une convention à conclure entre le Fonds et le bénéficiaire (source : RGD CIAV du 16 mars 1999 Art 2).

Le montant net des CIAV ne peut être supérieur à la somme des contributions financières que fournit la société requérante et qui figurent au plan de financement définitif de l'œuvre audiovisuelle pour laquelle le bénéfice du régime des CIAV de la Loi est demandé (source : Loi du 21 décembre 1998 sur les CIAV Art I Art 3).

204 Conditions d'éligibilité des oeuvres (source : Loi du 21 décembre 1998 sur les CIAV Art 4)

Les oeuvres audiovisuelles susceptibles de bénéficier du régime des CIAV doivent répondre aux critères ci-après énumérés :

- contribuer au développement du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg compte tenu d'une proportionnalité raisonnable entre les avantages consentis et les retombées économiques, culturelles et sociales à long terme de la production de ces oeuvres;
- être conçues pour être réalisées principalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- être exploitées ou co-exploitées par la société de production, notamment par le biais de la détention effective et durable d'une part significative des droits;
- offrir des perspectives de retour sur investissement raisonnables.

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

205 Modalités de délivrance des certificats d'investissement audiovisuel (source : RGD CIAV du 16 mars 1999 Art 5)

Lorsque l'œuvre audiovisuelle objet de la demande est terminée, c.-à-d. dès le tirage d'une première copie standard de l'œuvre, la société agréée requérant le bénéfice du régime des CIAV, introduit auprès du Fonds un dossier contenant:

- une copie de l'œuvre audiovisuelle produite, sur un support matériel à définir par le Fonds,
- Ainsi que toutes les pièces justificatives des coûts de production définitivement exposés et dépensés au Grand-Duché de Luxembourg, et comptabilisés sous forme analytique par la société requérante en relation avec la production de l'œuvre audiovisuelle, objet de la demande.

Le Fonds est autorisé à demander aux sociétés requérantes tous documents et renseignements utiles à l'appréciation du financement et de l'exécution de la production de l'œuvre audiovisuelle, objet de la demande. Cette demande de communication et de vérification peut porter notamment sur la comptabilité et les contrats conclus par la société requérante en relation avec la production concernée.

Les demandes introduites plus de six mois après que l'œuvre a été terminée (terme technique «Copie Standard») ne sont plus recevables au bénéfice de la Loi, sauf dérogation expresse accordée par les ministres compétents sur demande dûment motivée.

Au vu du dossier, le Fonds se prononce sur le montant des coûts de production éligibles à l'octroi des certificats d'investissement audiovisuel, déterminés suivant les dispositions de l'article 5 de la Loi et des articles 3 et 4 du règlement grand-ducal du 16 mars 1999 en émettant un avis écrit et motivé à l'attention des ministres compétents, qui en arrêtent le montant et décident de l'attribution des certificats.

206 Détermination de l'assiette de calcul des dépenses éligibles

Le montant des CIAV à émettre est fixé en fonction des critères d'éligibilité définis à l'article 4 de la Loi (voir section 204) ainsi que dans la limite des coûts de production effectivement exposés et des dépenses y relatives effectuées au Grand-Duché de Luxembourg (source : Loi du 21 décembre 1998 sur les CIAV Art I Art 5).

Par coûts de production au sens de la Loi, on entend les charges décaissables de la société requérante figurant dans la comptabilité de celle-ci, considérées comme adéquates aux besoins de la production d'œuvres audiovisuelles au Grand-Duché de Luxembourg et conformes aux objectifs de la Loi.

Compte tenu de l'exigence de proportionnalité raisonnable entre les avantages consentis et les retombées économiques, culturelles et sociales telles que définies à l'article 4 de la Loi, le montant des certificats à émettre peut couvrir uniquement une certaine quote-part des coûts de production exposés et des dépenses y relatives effectuées au Grand-Duché de Luxembourg (source : Loi du 21 décembre 1998 sur les CIAV Art I Art 5).

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

Pour le calcul de l'assiette des dépenses éligibles au sens de la Loi et du règlement grand-ducal CIAV du 16 mars 1999, ne seront prises en compte que les seules charges décaissables de la société requérante, figurant dans la comptabilité de celle-ci en tant que frais réels, indiqués par nature de charge et par activité pour laquelle ils sont engagés, dont l'affectation à la production de l'œuvre audiovisuelle objet de la demande et le décaissement effectif au titre de cette production sont dûment justifiés par la société requérante par tous moyens reconnus par les lois comptables et fiscales (source : RGD CIAV du 16 mars 1999 Art 3).

Les frais de personnel ne sont éligibles que s'ils sont pris en charge et décaissés au Grand-Duché de Luxembourg ou contribuent à la formation des travailleurs de l'audiovisuel y résidant et si la société requérante justifie avoir rempli à cet égard toutes les obligations de la législation applicable régissant les conditions de travail, la fiscalité et la sécurité sociale des collaborateurs concernés, en fonction de leur statut personnel et de leur résidence notamment (source : RGD CIAV du 16 mars 1999 Art 3).

Un règlement grand-ducal peut prévoir l'imposition forfaitaire à charge du débiteur de revenus versés à des non-résidents en rapport avec leurs activités exercées au Grand-Duché de Luxembourg à l'occasion de la production d'œuvres audiovisuelles. Le taux d'imposition ne peut pas être inférieur à 10 % (source : Loi du 21 décembre 1998 sur les CIAV Art IV).

Pour être éligibles, les coûts de louage de services ou de location de biens, utilisés pour les besoins de la production concernée soit au Grand-Duché de Luxembourg soit en dehors du territoire, doivent avoir été pris en charge et décaissés auprès (Source : RGD CIAV du 16 mars 1999 Art 3) :

- d'une personne physique ou morale :
 - résidente et imposable au Grand-Duché de Luxembourg,
 - ayant des activités économiques régulières,
 - et disposant, par ailleurs, d'une structure d'exploitation spécifique non éphémère,
 - ayant régulièrement engagé des personnes physiques prestant les services concernés,
 - et/ou ayant durablement acquis et comptabilisé la propriété des biens pris en location par la société agréée requérant le bénéfice du régime des CIAV.

Les frais de location de biens décaissés auprès de personnes physiques ou morales résidentes au Grand-Duché de Luxembourg, qui n'en ont pas elles-mêmes acquis la propriété mais qui les ont elles-mêmes pris en location auprès de tiers non-résidents, ne sont considérés comme dépenses éligibles au sens de la Loi que s'il s'agit :

- de matériel "lourd" de prise de vue, de prise de son, de machinerie ou d'électronique, indispensable à l'exécution de la production concernée sur le territoire mais indisponible dans le commerce courant au Grand-Duché de Luxembourg ;
- et dont l'acquisition en pleine propriété par une société de production ou de location résidente ne peut raisonnablement pas être exigée, eu égard à l'importance de la valeur intrinsèque de ce matériel et de ses faibles possibilités de réutilisation ou de rentabilisation.

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

207 Catégories de dépenses d'un budget de production (source : RGD CIAV du 16 mars 1999 Art 4)

Un budget de production ou de postproduction, au sens de la Loi, se divise en quatre parties :

Above-the-line (ATL) :

Cette partie regroupe les postes-clés d'une production ou postproduction, à savoir l'ensemble des droits (musicaux, archives, scénario et autres), les émoluments producteurs, réalisateurs, auteurs, vedettes, ainsi que les frais de développement.

L'above-the-line d'un budget de production ou de postproduction n'est pris en considération qu'à raison de 30 % du budget total de la production ou de la postproduction.

Dans le poste budgétaire "émoluments producteurs" doivent figurer tous les avantages fixes ou variables qui reviennent à l'ensemble des personnes assumant des fonctions de producteur. Le montant maximal des certificats à émettre pour ce poste de budget est fixé à 10 % du below-the-line éligible.

Below-the-line (BTL) :

Cette partie du budget constitue l'ensemble des coûts techniques d'une production ou d'une postproduction. Il regroupe les rôles secondaires, le personnel, les moyens techniques, les frais logistiques, les frais financiers et d'assurance ainsi que tous les autres coûts de production, hormis les frais généraux et les imprévus de la société de production.

Imprévus :

Par imprévus on entend au sens de la Loi, les éventuels accroissements que peuvent connaître les postes figurant au below-the-line par suite de circonstance imprévisible au moment de l'établissement du budget. Cette catégorie de dépenses ne peut pas dépasser 10 % du below-the-line éligible. Les imprévus ne sont jamais éligibles mais peuvent être mentionnés au budget prévisionnel lors de la demande d'éligibilité.

Frais généraux :

Par frais généraux au sens de la Loi, on entend les frais se rapportant à la structure administrative permanente de l'entreprise de production. Ils représentent tous les frais que l'entreprise de production engage sans qu'ils soient directement occasionnés ou imputables à la fabrication d'une oeuvre audiovisuelle déterminée. Le montant maximal des certificats à émettre pour ce poste de budget est fixé à 7,5 % du below-the-line éligible.

III Obligations contractuelles

Conformément à la Loi du 21 décembre 1998 sur les CIAV en son Art I, Article 7, le Fonds est chargé d'assumer la gestion administrative, la surveillance et le contrôle du régime des CIAV. Il a ainsi le droit de vérifier lui-même ou de faire vérifier tant les comptes et les registres que les contrats conclus par la société requérante et ce, par tout moyen et en toute circonstance jugée appropriée.

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

Le "Recueil des documents relatifs à l'attribution des aides au secteur de la production audiovisuelle" du 20 décembre 1999, produit par le Fonds, est le seul document qui précise la nécessité d'une "attestation des comptes par un expert comptable ou réviseur d'entreprises indépendant" (paragraphe A.2.3.1).

301 Mission de contrôle

Le contrôle du "décompte final des dépenses de production éligibles à l'octroi des certificats d'investissement audiovisuel" résulte du souhait du Fonds d'obtenir des sociétés de production un décompte ayant fait l'objet d'un certain nombre de procédures (telles qu'énumérées dans le rapport du Réviseur d'Entreprises) afin de valider le caractère sincère des données sous-jacentes au montant des certificats d'investissement audiovisuel à émettre par les ministres compétents sur avis préalable du Conseil d'Administration du Fonds. La société de production agréée est le mandataire du contrôle.

IV Objet du contrôle par le Réviseur d'Entreprises

Parmi les documents à soumettre au Fonds par la société de production lors de la reddition des comptes finaux préalable à l'octroi des CIAV figure le rapport du Réviseur d'Entreprises qui porte sur le formulaire n°531C "Récapitulatif du décompte final des charges dépensées, éligibles et non-éligibles".

La mission du Réviseur d'Entreprises porte sur le montant des dépenses éligibles, tel que déterminé par la société de production et soumis au Fonds dans les six mois de la réalisation de l'œuvre audiovisuelle.

Le contrôle du Réviseur d'Entreprises ne saurait porter sur l'appréciation de la qualité de bénéficiaire des CIAV et notamment sur le respect des conditions d'éligibilité des œuvres ainsi que sur les conditions d'agrément de la société de production. En revanche, le Réviseur d'Entreprises s'assure qu'une convention lie la société de production et le Fonds sur l'œuvre spécifique objet du contrôle et il y est fait référence dans le rapport.

Le contrôle du décompte se fait sur base de sondages. Le Fonds a la possibilité de déterminer la taille des échantillons à contrôler en en faisant mention soit:

- dans la convention liant la société de production et le Fonds;
- dans la réponse du Fonds au courrier que le Réviseur d'Entreprises aura, préalablement au début de la mission et avec l'accord explicite du client, fait parvenir au Fonds pour s'enquérir des demandes additionnelles éventuelles du Fonds (voir annexe 3).

Le Réviseur d'Entreprises fera référence dans son rapport à l'option retenue.

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

V Le contrôle par le Réviseur d'Entreprises

501 Le contrôle des termes de la convention et des principes exposés dans le recueil des documents relatifs à l'attribution des aides au secteur de la production audiovisuelle établi par le Fonds

Avant de procéder au contrôle des dépenses éligibles proprement dites, il s'avère nécessaire de vérifier des informations générales indispensables à la détermination des dépenses éligibles.

Il en est ainsi de l'analyse des termes de la convention signée avec le Fonds en vertu de l'article 2 du règlement grand-ducal du 16 mars 1999 afin de vérifier notamment l'existence de conditions particulières imposées par le Fonds à la société en matière de forfait, de tarification des charges et de détermination de la taille des échantillons agréés par le Fonds. Si la convention ou la réponse du Fonds au courrier cité ci-avant ne mentionne pas de tailles d'échantillons spécifiques, le Réviseur d'Entreprises appliquera les procédures reprises dans la colonne "Travail minimal" du tableau de la section 502. La convention fournit également le budget récapitulatif de production tel que validé par le Fonds, qui sera rapproché avec la comptabilité analytique du projet et la comptabilité générale de la société requérante.

Par ailleurs, le Fonds impose que la société requérante [ainsi que l'entreprise liée prestataire de service] dispose d'une comptabilité analytique par projet distinguant les charges éligibles des charges non éligibles et que la société tienne un grand-livre analytique par projet des coûts de production mentionnant spécifiquement, pour chaque écriture, les informations suivantes: nom du journal, référence de la pièce dans le journal, date de la pièce, nom du fournisseur, explicatif de la dépense, montant hors TVA.

De plus, en cas d'absence de règlement de l'ensemble des charges soumises à éligibilité à la date du rapport du Réviseur d'Entreprises, un état explicatif détaillé des comptes de tiers non soldés, mentionnant les charges y relatives, doit être annexé au décompte des charges éligibles.

Enfin, le Réviseur d'Entreprises s'assurera que la société requérante, pour un projet donné, a complété les déclarations de TVA et du Centre Commun de la Sécurité Sociale et en informera le Fonds dans son rapport.

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi des
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

502 Le contrôle des dépenses éligibles

Le contrôle des dépenses éligibles varie en fonction d'un certain nombre de critères qui sont repris ci-dessous.

Contrôles des dépenses éligibles à effectuer pour toutes les sociétés de production

Réf	Type de contrôle	Objectif du contrôle	Travail minimal	Travail sur demande spécifique du Fonds
2.1.	Contrôle obligatoire : charges forfaitaires	Vérification de l'application de forfaits.	Vérification de l'utilisation de forfaits relatifs aux émoluments producteurs et frais généraux.	N/A
2.2.	Contrôle obligatoire : prestations de services ou locations de matériels entre entreprises liées	Vérification de l'existence de prestations de services ou de locations de matériels entre entreprises liées.	Confirmation écrite, de la part des organes sociaux de la société de production, de l'existence de locations à la société de production de matériel technique audiovisuel ou de re-facturations à la société de production de prestations techniques réalisées par du personnel employé par une ou des entreprises liées.	N/A

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

Contrôles des dépenses éligibles à effectuer pour toutes les sociétés de production (suite)

Réf	Type de contrôle	Objectif du contrôle	Travail minimal	Travail sur demande spécifique du Fonds
2.3.	Contrôle obligatoire : charges du "below-the-line", hors salaires et rémunérations	Validation de l'existence et de la conformité des charges du "below-the-line", hors salaires et rémunérations, par rapport aux pièces justificatives.	Sur base du grand-livre analytique des charges éligibles du projet, validation de l'existence et de la conformité des charges par rapport aux pièces justificatives des charges individuellement supérieures à EUR 1.500.	Sur base du grand-livre analytique des charges éligibles du projet, validation de l'existence et de la conformité des charges par rapport aux pièces justificatives des charges individuellement supérieures à EUR X <i>[seuil fixé par le Fonds soit dans la convention soit par courrier adressé au Réviseur d'Entreprises par le Fonds]</i> .
2.4.	Contrôle obligatoire : Salaires, rémunérations et autres indemnités	Vérification de l'existence et de la conformité des salaires, rémunérations et autres indemnités aux contrats ou conventions signés.	Pour un échantillon de une pièce justificative sur 5, individuellement supérieures à EUR 1.500, vérification de l'existence et de la conformité de la charge (salaires, rémunérations et autres indemnités) figurant en comptabilité analytique du projet avec les contrats ou conventions signés.	Pour un échantillon de une pièce justificative sur X, individuellement supérieures à EUR X <i>[échantillon et/ou seuil sur demande spécifique du Fonds]</i> , vérification de l'existence et la conformité de la charge (salaires, rémunérations et autres indemnités) figurant en comptabilité analytique du projet avec les contrats ou conventions signés.

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

Contrôles des dépenses éligibles à effectuer pour toutes les sociétés de production (suite)

Réf	Type de contrôle	Objectif du contrôle	Travail minimal	Travail sur demande spécifique du Fonds
2.5.	Contrôle obligatoire : fournisseurs résidents luxembourgeois	Vérification que les factures émanent de fournisseurs résidents luxembourgeois.	Pour un échantillon de une pièce justificative sur 25, individuellement supérieures à EUR 1.500, vérification que les factures émanent de fournisseurs résidents luxembourgeois.	Pour un échantillon de X pièces justificatives, individuellement supérieures à EUR X [<i>échantillon et/ou seuil sur demande spécifique du Fonds</i>], vérification que les factures émanent de fournisseurs résidents luxembourgeois.
2.6.	Contrôle obligatoire : identification du projet	Vérification que les factures originales ou les pièces originales identifient le nom de la société requérante, le nom du projet et l'affectation analytique et comptable.	Pour un échantillon de une pièce justificative sur 15, vérification que les documents relatifs aux charges éligibles sont des factures originales ou des pièces originales identifiant le nom de la société requérante, le nom du projet et l'affectation analytique et comptable.	Pour un échantillon de X pièces justificatives [<i>échantillon sur demande spécifique du Fonds</i>], vérification que les documents relatifs aux charges éligibles sont des factures originales ou des pièces originales identifiant le nom de la société requérante, le nom du projet et l'affectation analytique et comptable.

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

Contrôles des dépenses éligibles à effectuer pour toutes les sociétés de production (suite)

Réf	Type de contrôle	Objectif du contrôle	Travail minimal	Travail sur demande spécifique du Fonds
2.7.	Contrôle obligatoire : TVA	Vérification que les charges éligibles sont enregistrées hors taxe sur la valeur ajoutée.	Pour un échantillon de une écriture sur 15, vérification que les charges éligibles sont enregistrées hors taxe sur la valeur ajoutée.	Pour un échantillon de X écritures [<i>échantillon sur demande spécifique du Fonds</i>], vérification que les charges éligibles sont enregistrées hors taxe sur la valeur ajoutée.
2.8	Contrôle obligatoire : Cours de change	Vérification du caractère raisonnable des cours de change utilisés et de la comptabilisation de la différence de change à la comptabilité analytique du projet.	Utiliser l'échantillon du point 2.6.	Idem.
2.9.	Contrôle obligatoire : Intérêts et agios bancaires et financiers	Vérification de l'exclusion des intérêts et agios bancaires et financiers des frais éligibles de la production.	Vérification de l'exclusion des intérêts et agios bancaires et financiers des frais éligibles de la production.	Pour un échantillon de X écritures et X pièces bancaires [<i>échantillon sur demande spécifique du Fonds</i>], vérification de l'exclusion des intérêts et agios des frais éligibles de la production.

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

Contrôles des dépenses éligibles à effectuer pour toutes les sociétés de production (suite)

Réf	Type de contrôle	Objectif du contrôle	Travail minimal	Travail sur demande spécifique du Fonds
2.10.	Contrôle obligatoire : retenue à la source	Vérification qu'une retenue à la source de 10 % a été déduite et payée des salaires, rémunérations et autres indemnités (p.ex: défraiements, perdiem...) des personnes physiques techniciens ou comédiens non résidents.	Sur base du grand-livre analytique des charges éligibles du projet, pour un échantillon de une écriture de charges représentatives de salaires, rémunérations et autres indemnités (p.ex: défraiements, perdiem...) des personnes physiques techniciens ou comédiens non résidents sur 15, vérification qu'une retenue à la source de 10 % a été déduite des salaires, rémunérations et autres indemnités payés aux personnes physiques non-résidentes et que les montants de cette déduction ont été versés au bureau des recettes compétent.	Sur base du grand-livre analytique des charges éligibles du projet, pour un échantillon de X écritures [<i>échantillon sur demande spécifique du Fonds</i>] de charges représentatives de salaires, rémunérations et autres indemnités des personnes physiques techniciens ou comédiens non résidents, vérification qu'une retenue à la source de 10 % a été déduite des salaires, rémunérations et autres indemnités (p.ex : défraiements, perdiem) payés aux personnes physiques non-résidentes et que les montants de cette déduction ont été versés au bureau des recettes compétent.
2.11.	Contrôle obligatoire	Vérification que les charges éligibles ont fait l'objet d'un paiement.	Pour un échantillon de une écriture sur 25, vérification que les charges éligibles ont fait l'objet d'un paiement.	Pour un échantillon de X écritures [<i>échantillon sur demande spécifique du Fonds</i>], vérification que les charges éligibles ont fait l'objet d'un paiement.

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

Contrôles complémentaires à effectuer en fonction de la nature spécifique des dépenses éligibles

Réf	Type de contrôle	Objectif du contrôle	Travail minimal	Travail sur demande spécifique du Fonds
2.12.	Contrôle conditionnel : charges forfaitaires - émoluments producteurs	Validation des émoluments producteurs éligibles.	Re-calcul de la fraction des émoluments producteurs par rapport au "below-the-line" repris dans le décompte des charges éligibles et vérification que cette fraction ne dépasse pas 10 % du "below-the-line" éligible.	N/A
2.13.	Contrôle conditionnel : charges forfaitaires - frais généraux	Validation des frais généraux éligibles.	Re-calcul de la fraction des frais généraux par rapport au "below-the-line" repris dans le décompte des charges éligibles et vérification que cette fraction ne dépasse pas 7,5 % du "below-the-line" éligible.	N/A
2.14.	Contrôle conditionnel : prestations de services entre entreprises liées - location de matériel technique audiovisuel : description du matériel.	Validation que les loyers concernent le matériel décrit dans la convention.	Sur base des factures de loyers, vérification que les loyers ne concernent que les matériels décrits dans la convention et n'incluent pas, sur base du libellé des factures, de matériels de bureau et des véhicules.	N/A

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

Contrôles complémentaires à effectuer en fonction de la nature spécifique des dépenses éligibles (suite)

Réf	Type de contrôle	Objectif du contrôle	Travail minimal	Travail sur demande spécifique du Fonds
2.15.	Contrôle conditionnel : prestations de services entre entreprises liées - location de matériel technique audiovisuel : loyers éligibles	Validation des loyers éligibles relatifs au matériel décrit dans la convention.	Confirmation écrite de l'entreprise prestataire liée que les loyers éligibles représentent au maximum 4 ‰ par jour de travail effectif (d'utilisation) calculé sur les frais d'acquisition ou un autre taux prévu dans la convention.	Par revue de l'ensemble des pièces justificatives des loyers éligibles (notamment sur base des fiches de temps) telles que préparées par l'entreprise prestataire liée, vérification que le calcul des loyers se fonde sur les frais d'acquisition des matériels décrits dans la convention et sur une allocation d'heures de travail par jour de travail effectif (d'utilisation) préalablement agréée par le Fonds dans la convention.
2.16.	Contrôle conditionnel : prestations techniques réalisées par du personnel employé par une ou des entreprises liées dans le cas de « production life »	Vérification que les prestations techniques réalisées par du personnel employé par une ou des entreprises liées correspondent à des charges et des dépenses réelles.	Confirmation écrite des entreprises liées que les coûts facturés correspondent à des charges et des dépenses réelles.	Par revue de l'ensemble des pièces justificatives des prestations techniques réalisées par du personnel employé par une ou des entreprises liées (notamment sur base des fiches de temps) telles que reprises dans la comptabilité de l'entreprise prestataire liée, vérification que les coûts facturés correspondent à des charges et des dépenses réelles.

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

Contrôles complémentaires à effectuer en fonction de la nature spécifique des dépenses éligibles (suite)

Réf	Type de contrôle	Objectif du contrôle	Travail minimal	Travail sur demande spécifique du Fonds
2.17.	Contrôle conditionnel : prestations techniques réalisées par du personnel employé par une ou des entreprises liées dans le cas de studios d'animation ou de postproduction	Vérification que les prestations techniques réalisées par du personnel employé par une ou des entreprises liées correspondent au maximum aux frais réels salariaux plus une marge de 35%.	Confirmation écrite des entreprises liées que les re-facturations correspondent au maximum aux frais réels salariaux plus une marge de 35%.	Par revue de l'ensemble des pièces justificatives des prestations techniques réalisées par du personnel employé par une ou des entreprises liées (notamment sur base des fiches de temps) telles que reprises dans la comptabilité de l'entreprise prestataire liée, vérification que les coûts facturés correspondent au maximum aux frais réels salariaux plus une marge de 35%.

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi des certificats d'investissement audiovisuel et des aides sélectives

503 L'identification par le Réviseur d'Entreprises

Le Réviseur d'Entreprises signe pour identification le formulaire n°531C qui lui est soumis: "Récapitulatif du décompte final des charges dépensées, éligibles et non-éligibles" dénommé "décompte final des dépenses de production éligibles à l'octroi des certificats d'investissement audiovisuel" dans les modèles de rapport et de lettre de mission en annexe.

VI Le régime des des aides financières sélectives

601 Généralités

La loi du 21 décembre 1998, mentionnée à la section 101, institue également une «Aide Financière Sélective» à la production audiovisuelle destinée à promouvoir la création cinématographique et audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg et à encourager le développement de la production, la coproduction et la distribution d'œuvres dans ce domaine. Sont exclues du bénéfice de la loi:

- les œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou à la haine raciale, apologétiques de crimes contre l'humanité et de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
- les œuvres destinées ou utilisées à des fins de publicité;
- les programmes d'information, débats d'actualité ou les émissions sportives.

L'intervention financière du Fonds peut être accordée à des personnes physiques ou morales et peut prendre la forme:

- d'une aide à l'écriture de scénarios et au développement de projets cinématographiques ou audiovisuels;
- d'une aide à la production ou à la coproduction d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles;
- d'une aide à la distribution d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Les conditions d'éligibilité des œuvres et projets, les modalités d'intervention du Fonds au titre des différentes aides, les conditions de remboursement de ces aides et les exceptions éventuelles sont fixées par le règlement grand-ducal du 16 mars 1999 portant exécution de la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

602 Différences avec le régime «CIAV»

Les principes qui gouvernent les aides financières sélectives sont principalement les mêmes que ceux du programme «CIAV». Les différences se résument comme suit:

- La mission de contrôle porte sur la «part producteur» de la société de production luxembourgeoise;
- La notion de territorialité des dépenses est sans objet;
- La notion de société agréée est sans objet;
- Les aides financières sélectives s'adressent à tout producteur établi sur le territoire luxembourgeois;
- Le contrôle 2.9 (voir ci-dessus) relatif au contrôle obligatoire des intérêts et agios bancaires est sans objet;
- Les aides financières sélectives sont attribuées par le Fonds. Par conséquent, il n'y a pas d'arrêté ministériel. Toutefois, une convention est signée entre les parties.

603 Le contrôle par le réviseur d'entreprises

Les travaux du réviseur d'entreprises sont, pour l'essentiel, identiques aux contrôles à effectuer pour la mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi des certificats d'investissement audiovisuel compte-tenu des exceptions notées ci-avant.

Le réviseur d'entreprises adaptera la lettre de mission (annexe 2), le rapport du réviseur d'entreprises (annexe 1) et le courrier au Fonds (annexe 3) en fonction des différences notées ci-avant.

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

ANNEXE 1

MODELE - RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES

A l'attention de [Nom de la société requérante]

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES

RELATIF A L'EXAMEN DU DECOMPTE FINAL DES DEPENSES DE PRODUCTION
ELIGIBLES A L'OCTROI DE CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT AUDIOVISUEL

Conformément à la mission qui nous a été confiée par *[nom de la société requérante]* dans le cadre de la convention signée le *[date]* avec le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ("le Fonds") relative au projet de l'œuvre audiovisuelle intitulée *[nom de l'œuvre audiovisuelle]*, ("le projet") telle qu'établie en application de la loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, nous avons mis en oeuvre les procédures convenues et indiquées ci-dessous relatives à l'examen du décompte final des dépenses de production éligibles à l'octroi de certificats d'investissement audiovisuel, tel que conçu par le Fonds.

Le décompte final des dépenses de production éligibles à l'octroi des certificats d'investissement audiovisuel sert de base à l'émission, à destination des ministres compétents, de l'avis préalable du Conseil d'Administration du Fonds à l'attribution des certificats d'investissement audiovisuel. L'établissement du décompte final, totalisant EUR *[montant]*, dont EUR *[montant]* de dépenses de production éligibles, relève de la responsabilité de l'organe de gestion de *[nom de la société requérante]*.

Notre examen a été effectué selon la norme internationale de révision relative aux missions d'examen sur la base de procédures convenues. Les procédures convenues ont été effectuées conformément à la recommandation "Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi des certificats d'investissement audiovisuel" de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

1. Contrôle des termes de la convention et des principes exposés dans le recueil des documents relatifs à l'attribution des aides au secteur de la production audiovisuelle établi par le Fonds

1.1. Nous avons obtenu copie de l'arrêté ministériel d'agrément de la société requérante délivré par les ministres compétents en date du *[date]*.

Nous avons pris connaissance des termes de la convention signée entre la société requérante et le Fonds en vertu de l'article 2 du règlement grand-ducal du 16 mars 1999 afin de vérifier l'existence de conditions particulières imposées par le Fonds à la société requérante en matière de forfait ou de tarification des charges ainsi que, le cas échéant, en matière de détermination d'échantillons spécifiques.

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

ANNEXE 1 (suite)

[De plus, nous avons adressé un courrier au Fonds afin de vérifier l'existence de conditions particulières imposées par le Fonds à la société requérante en matière de forfait ou de tarification des charges ainsi que, le cas échéant, en matière de détermination d'échantillons spécifiques. La réponse du Fonds, en date du [date] ne fait pas état de conditions particulières (fait état de conditions particulières incluses aux procédures que nous avons exécutées et dont les résultats sont présentés ci-dessous)]

- 1.2. Nous avons vérifié l'existence d'un grand-livre analytique des coûts de production par projet et nous avons vérifié que le total de l'ensemble des comptes analytiques de la société requérante correspond au total des montants figurants à la balance générale des comptes de (ou des) (l')année(s) concernée(s) par l'analytique du projet.
- 1.3. Nous avons comparé le budget récapitulatif de production tel que validé par le Fonds avec les éléments analytiques de la société. Nous avons annexé au présent rapport les écarts identifiés.
- 1.4. Nous avons vérifié que la société dispose d'une comptabilité analytique du projet distinguant les charges éligibles des charges non éligibles.
- 1.5. Nous avons vérifié que le grand-livre de comptabilité analytique du projet mentionne spécifiquement, pour chaque écriture, les informations suivantes : nom du journal, référence de la pièce dans le journal, date de la pièce, nom du fournisseur, explicatif de la dépense, montant hors TVA.
- 1.6. En cas d'absence de paiement de l'intégralité des charges soumises à éligibilité, nous avons vérifié qu'un état explicatif détaillé des comptes de tiers non soldés, mentionnant les charges y relatives, est annexé au décompte des charges éligibles et qu'il est en accord avec la comptabilité analytique du projet.
- 1.7. Nous avons obtenu copies des dernières déclarations de TVA ainsi que les dernières déclarations au Centre Commun de la Sécurité Sociale dont le dernier extrait de compte disponible est joint au présent rapport.

2. Contrôle des dépenses éligibles

- 2.1. Dans le cadre du contrôle des charges forfaitaires, nous avons vérifié l'application des forfaits. Nous avons annexé au présent rapport les écarts identifiés.
- 2.2. Dans le cadre du contrôle des prestations de services ou des locations de matériels entre entreprises liées, telles que définies à l'article 344 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, nous avons obtenu confirmation écrite, de la part des organes sociaux de la société de production, de l'existence ou non de locations à la société de production de matériel technique audiovisuel ou de re-facturations à la société de production de prestations techniques réalisées par du personnel employé par une ou des entreprises liées.

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

ANNEXE 1 (suite)

- 2.3. Sur base du grand-livre analytique des charges éligibles du projet, pour l'ensemble des charges du «below-the-line», hors salaires et rémunérations, individuellement supérieures à EUR 1.500 [*le cas échéant selon la limite spécifiée par le Fonds*], nous avons vérifié l'existence et la conformité des charges par rapport aux pièces justificatives.
- 2.4. Pour les salaires et rémunérations des techniciens et comédiens, tant du «above-the-line» que du «below-the-line», pour un échantillon de une pièce sur 5, individuellement supérieure à EUR 1.500, [*le cas échéant selon la limite spécifiée par le Fonds*], nous avons vérifié l'existence et la conformité de la charge figurant en comptabilité analytique du projet par rapport aux contrats ou conventions signés.
- 2.5. Pour un échantillon de une pièce justificative sur 25, individuellement supérieure à EUR 1.500 (*le cas échéant selon l'échantillon spécifié par le Fonds*), nous avons vérifié que les factures émanaient de fournisseurs résidents luxembourgeois.
- 2.6. Pour un échantillon de une pièce justificative sur 15 (*le cas échéant selon l'échantillon spécifié par le Fonds*), nous avons vérifié que les documents relatifs aux charges éligibles étaient des factures originales ou des pièces originales identifiant le nom de la société requérante, le nom du projet et l'affectation analytique et comptable.
- 2.7. Nous avons vérifié, à raison de une écriture sur 15 (*le cas échéant selon l'échantillon spécifié par le Fonds*), que les charges éligibles ont été enregistrées hors taxe sur la valeur ajoutée.
- 2.8. Pour l'échantillon mentionné au point 2.6, nous avons vérifié le caractère raisonnable du cours de change utilisé lorsque la pièce justificative est libellée en monnaie étrangère. Le cas échéant, nous avons vérifié la comptabilisation de la différence de change dans la comptabilité analytique du projet.
- 2.9. Nous avons vérifié (*le cas échéant selon l'échantillon spécifié par le Fonds*) l'exclusion des intérêts et agios bancaires et financiers des frais éligibles de la production.
- 2.10. Sur base du grand-livre analytique des charges éligibles du projet, pour un échantillon de une écriture de charges représentatives de salaires, rémunérations et autres indemnités des personnes physiques techniciens et/ou comédiens non résidents (p.ex : défraiements et perdiem) sur 5 (*le cas échéant selon l'échantillon spécifié par le Fonds*), nous avons vérifié qu'une retenue à la source de 10 % a bien été déduite des salaires, rémunérations et autres indemnités et que les montants de cette déduction ont été versés au bureau des recettes compétent.
- 2.11. Nous avons vérifié, sur base d'un échantillon de une écriture sur 25 (*le cas échéant selon l'échantillon spécifié par le Fonds*), que les charges éligibles ont fait l'objet d'un paiement.

[Si la société utilise des calculs forfaitaires dans la détermination des charges éligibles, ajouter les procédures 2.12 et 2.13.]

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

ANNEXE 1 (suite)

[S'il y a existence de prestations d'entreprises liées, ajouter les procédures 2.14 à 2.17.]

Nos contrôles n'ont pas porté sur l'appréciation de la qualité de bénéficiaire des certificats d'investissement audiovisuel et notamment sur le respect des conditions d'éligibilité des oeuvres ainsi que sur les conditions d'agrément de la société de production.

De plus, nos contrôles n'ont pas porté sur l'évaluation de la classification des fonctions assumées par les techniciens repris dans le "below-the-line" et nous ne nous prononçons donc pas sur le caractère approprié de la ségrégation entre personnels du "above-the-line" et du "below-the-line".

Les travaux effectués nous conduisent aux constatations suivantes :

La convention signée avec le Fonds en date du [date] en vertu de l'article 2 du règlement grand-ducal du 16 mars 1999 ne mentionne aucune condition particulière imposée par le Fonds à la société en matière de forfait ou de tarification des charges *[ou si elles existent, liste des conditions particulières]*.

[De plus, le courrier du Fonds en date du [date] ne mentionne aucune condition particulière imposée par le Fonds à la société en matière de forfait ou de tarification des charges (le cas échéant, les présenter)].

Les vérifications visées aux points 1.2 à 1.7 n'ont pas révélé d'anomalies *[exceptions à détailler si nécessaires]*.

La société n'applique pas de calculs forfaitaires dans la détermination des charges éligibles *[si utilisation de charges forfaitaires, résultats des contrôles 2.12 et 2.13 effectués]*.

Les organes sociaux de la société de production nous ont confirmé l'absence de locations auprès d'entreprises liées de matériel technique audiovisuel ou de re-facturations à la société de production de prestations techniques réalisées par du personnel employé par une ou des entreprises liées *[si existence de prestations d'entreprises liée, résultats des contrôles 2.14 à 2.17 effectués]*.

Les vérifications visées aux points 2.3 à 2.11 *[éventuellement 2.12 à 2.17]* n'ont pas révélé d'anomalies *[exceptions à détailler si nécessaires]*.

Compte tenu du fait que les procédures mentionnées ci-dessus ne constituent ni une révision ni un examen limité effectué selon les normes internationales de révision, nous ne donnons aucune assurance sur le décompte final des dépenses de production éligibles.

De même, nous ne pouvons vous donner l'assurance que les problèmes qui auraient pu être décelés par la mise en oeuvre de procédures complémentaires ou par une révision selon les normes internationales de révision, ont tous été identifiés.

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

ANNEXE 1 (suite et fin)

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe et est réservé à votre usage personnel. Il ne peut être utilisé à d'autres fins, ni diffusé à d'autres parties que le Fonds. Ce rapport ne concerne que les éléments susmentionnés et ne s'étend pas aux autres éléments des comptes annuels de *[nom de la société requérante]* pris dans leur ensemble.

REVISEUR D'ENTREPRISES

Date

Adresse

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

ANNEXE 2

MODELE – LETTRE DE MISSION

A l'attention de [Nom de la société requérante]

Messieurs,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous confirmer les termes et les objectifs de notre mission tels que nous les comprenons ainsi que la nature et les limites de celle-ci. Notre mission sera effectuée selon la norme internationale de révision relative aux missions d'examen sur la base de procédures convenues et ceci sera rappelé dans notre rapport.

Conformément à la convention signée par votre société le [date] avec le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ("le Fonds") relative au projet de l'œuvre audiovisuelle intitulée [nom de l'œuvre audiovisuelle] ("le projet") telle qu'établie en application de la loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, nous mettrons en oeuvre les procédures convenues et indiquées ci-dessous relatives à l'examen du décompte final des dépenses de production éligibles à l'octroi des certificats d'investissement audiovisuel, tel que conçu par le Fonds.

Le décompte final des dépenses de production éligibles à l'octroi des certificats d'investissement audiovisuel sert de base à l'émission, à destination des ministres compétents, de l'avis préalable du Conseil d'Administration du Fonds à l'attribution des certificats d'investissement audiovisuel. L'établissement du décompte final relève de la responsabilité de l'organe de gestion de [nom de la société requérante].

Les procédures convenues seront effectuées conformément à la recommandation "Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi des certificats d'investissement audiovisuel" de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

1. Contrôle des termes de la convention et des principes exposés dans le recueil des documents relatifs à l'attribution des aides au secteur de la production audiovisuelle établi par le Fonds

1.1. Nous obtiendrons copie de l'arrêté ministériel d'agrément de la société requérante délivré par les ministres compétents.

Nous prendrons connaissance des termes de la convention signée entre [nom de la société requérante] et le Fonds en vertu de l'article 2 du règlement grand-ducal du 16 mars 1999 afin de vérifier l'existence de conditions particulières imposées par le Fonds à [nom de la société requérante] en matière de forfait ou de tarification des charges ainsi que, le cas échéant, en matière de détermination d'échantillons spécifiques.

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

ANNEXE 2 (suite)

Par courrier du *[date]* nous avons communiqué avec le Fonds afin de vérifier l'existence de conditions particulières imposées par le Fonds à *[nom de la société requérante]* en matière de forfait ou de tarification des charges ainsi que, le cas échéant, en matière de détermination d'échantillons spécifiques à certaines procédures convenues. L'existence de conditions particulières et/ou échantillons spécifiques sera rappelée dans notre rapport.

- 1.2. Nous vérifierons l'existence d'un grand-livre analytique des coûts de production par projet et nous vérifierons que le total de l'ensemble des comptes analytiques de la société requérante correspond au total des montants figurants à la balance générale des comptes de (des) année(s) concernée(s) par l'analytique du projet.
- 1.3. Nous comparerons le budget récapitulatif de production tel que validé par le Fonds avec les éléments analytiques de la société. Les écarts éventuels seront annexés à notre rapport.
- 1.4. Nous vérifierons que la société dispose d'une comptabilité analytique du projet distinguant les charges éligibles des charges non éligibles.
- 1.5. Nous vérifierons que le grand-livre de comptabilité analytique du projet mentionne spécifiquement, pour chaque écriture, les informations suivantes : nom du journal, référence de la pièce dans le journal, date de la pièce, nom du fournisseur, explicatif de la dépense, montant hors TVA.
- 1.6. Nous vérifierons, en cas d'absence de paiement de l'intégralité des charges soumises à éligibilité, qu'un état explicatif détaillé des comptes de tiers non soldés, mentionnant les charges y relatives, est annexé au décompte des charges éligibles et qu'il est en accord avec la comptabilité analytique du projet.
- 1.7. Nous obtiendrons copie des dernières déclarations de TVA ainsi que des dernières déclarations au Centre Commun de la Sécurité Sociale. Le dernier extrait de compte du Centre Commun de la Sécurité Sociale sera annexé à notre rapport.

2. Contrôle des dépenses éligibles

- 2.1. Dans le cadre du contrôle des charges forfaitaires, nous vérifierons l'application des forfaits. Les écarts éventuels seront annexés à notre rapport.
- 2.2. Dans le cadre du contrôle des prestations de services ou des locations de matériels entre entreprises liées, telles que définies à l'article 344 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, nous obtiendrons confirmation écrite, de la part des organes sociaux de la société de production, de l'existence de locations à la société de production de matériel technique audiovisuel ou de re-facturations à la société de production de prestations techniques réalisées par du personnel employé par une ou des entreprises liées.
- 2.3. Sur base du grand-livre analytique des charges éligibles du projet, pour l'ensemble des charges du "below-the-line", hors salaires et rémunérations, individuellement supérieures à EUR 1.500 *[le cas échéant selon les spécifications du Fonds]*, nous validerons l'existence et la conformité des charges par rapport aux pièces justificatives.

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

ANNEXE 2 (suite)

- 2.4 Pour les salaires et rémunérations des techniciens et comédiens, tant du «above-the-line» que du «below-the-line», pour un échantillon de une pièce sur 5, individuellement supérieure à EUR 1.500, [*le cas échéant selon la limite spécifiée par le Fonds*], nous vérifierons l'existence et la conformité de la charge figurant en comptabilité analytique du projet par rapport aux contrats ou conventions signés.
- 2.5. Pour un échantillon de une pièce justificative sur 25 individuellement supérieure à EUR 1.500 (*le cas échéant selon l'échantillon spécifié par le Fonds*), nous vérifierons que les factures émanent de fournisseurs résidents luxembourgeois.
- 2.6. Pour un échantillon de une pièce justificative sur 15 (*le cas échéant selon l'échantillon spécifié par le Fonds*), nous vérifierons que les documents relatifs aux charges éligibles sont des factures originales ou des pièces originales identifiant le nom de la société requérante, le nom du projet et l'affectation analytique et comptable.
- 2.7. Nous vérifierons, sur base d'un échantillon de une écriture sur 15 (*le cas échéant selon l'échantillon spécifié par le Fonds*), que les charges éligibles sont enregistrées hors taxe sur la valeur ajoutée.
- 2.8. Pour l'échantillon mentionné au point 2.6, nous vérifierons le caractère raisonnable du cours de change utilisé lorsque la pièce justificative est libellée en monnaie étrangère. Le cas échéant, nous vérifierons la comptabilisation de la différence de change dans la comptabilité analytique du projet.
- 2.9. Nous vérifierons l'exclusion des intérêts et agios bancaires et financiers des frais éligibles de la production (*le cas échéant selon l'échantillon spécifié par le Fonds*).
- 2.10. Sur base du grand-livre analytique des charges éligibles du projet, pour un échantillon de une écriture de charges représentatives de salaires, rémunérations et autres indemnités des personnes physiques techniciens et/ou comédiens non résidents (p.ex: défraiements, perdiem) sur 5 (*le cas échéant selon l'échantillon spécifié par le Fonds*), nous vérifierons qu'une retenue à la source de 10 % a été déduite des salaires, rémunérations et autres indemnités et que les montants de cette déduction ont été versés au bureau des recettes compétent.
- 2.11. Nous vérifierons, sur base d'un échantillon de une écriture sur 25 (*le cas échéant selon l'échantillon spécifié par le Fonds*), que les charges éligibles ont fait l'objet d'un paiement.

[Si la société utilise des calculs forfaitaires dans la détermination des charges éligibles, ajouter les procédures 2.12 et 2.13.]

[S'il y a existence de prestations d'entreprises liées, ajouter les procédures 2.14 à 2.17.]

Nos contrôles ne porteront pas sur l'appréciation de la qualité de bénéficiaire des certificats d'investissement audiovisuel et notamment sur le respect des conditions d'éligibilité des oeuvres ainsi que sur les conditions d'agrément de la société de production.

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

ANNEXE 2 (suite et fin)

De plus, nos contrôles ne porteront pas sur l'évaluation de la classification des fonctions assumées par les techniciens repris dans le "below-the-line" et nous ne nous prononcerons donc pas sur le caractère approprié de la ségrégation entre personnels du "above-the-line" et du "below-the-line".

Nous vous ferons part dans notre rapport des constatations issues de nos travaux.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le deuxième paragraphe et est réservé à votre usage personnel. Il ne peut être utilisé à d'autres fins, ni diffusé à d'autres parties que le Fonds.

Les procédures que nous mettrons en oeuvre ne constitueront ni une révision ni un examen limité effectué selon les normes internationales de révision et, par conséquent, aucune assurance sur le décompte final des dépenses de production éligibles ne sera donnée dans notre rapport.

Nous comptons sur l'entière collaboration de votre personnel afin qu'il mette à notre disposition tous les documents, livres comptables et autres informations nécessaires qui nous permettront de mener à bien notre mission.

Nos honoraires, facturés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sont calculés sur la base du temps passé par chaque collaborateur, plus frais et débours divers. Les taux horaires varient en fonction des responsabilités, de l'expérience et des compétences requises.

Veillez signer et nous retourner l'exemplaire ci-joint de cette lettre afin de nous indiquer votre accord avec les conditions de la mission et les procédures spécifiques que nous avons convenus de mettre en oeuvre ainsi que les conditions générales d'exécution des mandats des réviseurs d'entreprises que vous trouverez en annexe.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments très distingués.

REVISEUR D'ENTREPRISES
Annexes (convention et liste des entreprises liées)

Lettre et annexes approuvées par:

Nom de la Société

Signature: _____

Date: _____

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de
certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

ANNEXE 3

MODELE – COURRIER A ADRESSER AU FONDS

Fonds National de Soutien à la
Production Audiovisuelle
Attn : Monsieur Guy Daleiden
5, rue Large
L-1917 Luxembourg

Luxembourg, le *[date]*

Concerne: Mission de contrôle du réviseur d'entreprises des dépenses de production éligibles à l'octroi des certificats d'investissement audiovisuel de *[Nom de la société requérante]* pour l'œuvre *[Nom de l'œuvre]*

Monsieur Daleiden,

Par la présente nous vous informons que nous avons accepté la mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi des certificats d'investissement audiovisuel de la société *[nom de la société requérante]* pour l'œuvre intitulée *[nom de l'œuvre]*.

Notre mission sera effectuée selon la norme internationale de révision relative aux missions d'examen sur base de procédures convenues et conformément à l'approche minimale spécifiée à la recommandation professionnelle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises intitulée «Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi des certificats d'investissement audiovisuel».

Nous vous saurions gré de nous confirmer l'existence et la nature des conditions particulières éventuelles imposées par le Fonds à la société pour l'œuvre en titre en matière de forfait ou de tarification des charges ainsi que, le cas échéant, la détermination d'échantillons spécifiques aux procédures présentées à la recommandation professionnelle citée ci-avant afin de pouvoir les inclure dans notre lettre de mission.

Nous vous saurions gré de nous répondre dans la huitaine de la réception de ce courrier.

Dans l'attente de votre courrier, nous vous prions de croire, Monsieur Daleiden, en l'expression de nos salutations distinguées.

Réviseur d'entreprises